



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
située Usine de Saint-Fons Spécialités
Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- VU la demande de la société RHODIA OPERATIONS du 13 février 2020 complétée le 2 juin 2020, de produire un nouveau produit nommé « eugénol » au sein de son atelier DPHE, portée à la connaissance du préfet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 9 octobre 2020 ;

VU la lettre du 16 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

CONSIDERANT le caractère non substantiel de cette modification ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS s'engage à ne pas utiliser de phénol sur ses aires C51 et C52 pendant ses campagnes de productions d'eugénol ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS utilisera un nouveau produit (chlorure d'allyle) qui est un liquide inflammable et toxique, couvert par une rubrique de la nomenclature pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié :

« 22.6 Fabrication d'Eugénol

La société RHODIA OPERATIONS est autorisée à exploiter une installation de production d'eugénol dans son atelier dit « DPHE ». »

ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé est abrogé. Le tableau présenté en annexe du présent arrêté est annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé.

ARTICLE 3 : Absence de phénol dans l'atelier DPHE pendant les campagnes de fabrication d'eugénol

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié :

« 22.6.1 Les dispositions organisationnelles et techniques sont prises pour garantir que le phénol et le chlorure d'allyle ne sont pas utilisés ou stockés simultanément sur les aires C51 et C52 ou au sein de l'atelier DPHE. »

ARTICLE 4 : Mesures de maîtrise des risques

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié :

« 22.6.2 Les mesures de maîtrise de risques présentées dans le dossier porter à connaissance du projet Eugénol ou dans la version en vigueur de l'étude des dangers sont mises en œuvre. En particulier, l'exploitant met en place une barrière physique permettant de contenir les émanations toxiques générées depuis la cuvette de rétention du réservoir R235.00 de manière à ce qu'aucun effet toxique, au sens de l'arrêté ministériel en vigueur, ne sorte des limites du site. »

ARTICLE 5 : étude des mélanges incompatibles

L'étude des phénomènes dangereux générés par un mélange de produit incompatible avec le chlorure d'allyle fera l'objet d'une analyse lors de l'instruction de l'étude de dangers révisée transmise en octobre 2020, de même que les MMR proposées dans le cas où ces phénomènes rendraient le site incompatible avec son environnement. Si les éléments transmis s'avéraient insatisfaisants, ils feront l'objet d'une demande de compléments.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 9 DEC. 2020

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS

Annexe

I – Tableau récapitulatif des installations classées du site

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installation de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation.	Aire C51 (MeCl et EtCl)	
1434	1.a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h .	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets	38 m ³ /h 50 m ³ /h 90 m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Nord C48 : PDMB/PMP Nord C51 : gaïacol / veratrole / PDMB / Anisole / ODEB Nord D66-1 : déchets Nord F89 : MCH	
1436	1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	C48 : réservoir de 45 m ³ de PDMB C51 : 2 réservoirs de 200 m ³ et un réservoir de 100 m ³ de Gaïacol C51 : 1 réservoir de 75 m ³ de PDMB C52 : encours F84 : encours F89 : 1 réservoir de 50 m ³ de gaïacol I02 : gaïacol et PDMB	45 t 528,1t 75 t 170 t 39 t 54 t 250 t
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	G92 : entrepôt 7300 m ³ produit fini de l'atelier HEVA G93 : entrepôt 22500 m ³ produit fini de l'atelier HEVA I01 : entrepôt 49000 m ³ mix-produit autres ateliers I02 : entrepôt 14600 m ³ mix-produit autres ateliers	400 t 490 t 1200 t 1600 t
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A13 : 30 t C51 : 400 t F89 : 300 t	
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	D63	0.8t/j
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511	A13 : chaudière 2	
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A13 : 217 MW	

			A/ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : I Supérieure ou égale à 20 MW		
2915	1.a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l.		7700 l
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A13 : 217 MW	
3410	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		
3520	b	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A13 : chaudière 2	
4120	1-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	I02 :	100t
4120	2-a	A (SB)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	I02 :	150t
4130	2-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A15 : phénol (stockage + procédés) C51 : phénol ou chlorure d'allyle (stockage) C52 : phénol ou chlorure d'allyle (encours) D65 : acrylonitrile (stockage) D66-1 : déchets (conditionnement divers) D66-2 : déchets (conditionnement divers) I02 : trifluoroéthanol	628t 30t 9,5t 40t 80t 115t 45t
4140	1-a	A (SH)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans	A15 : catéchol C52 : 90 t de catechol (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production I01 : catéchol	79t 180t 3000t

			l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50t		
4330	1	A (SH)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10t	A15 : encours C52 : encours F84 : encours F86 : encours	12 t 82 t 62 t 7 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t	A15 : stockage IPE A15 : encours (IPE et MCH) C51 : 2 réservoirs de 100m ³ d'anisole C51 : encours d'IPE + trace de phénol répartis dans 3 réservoirs de 60m ³ (l'ancien réservoir d'acide acétique n'est pas repris.) C52 : encours D63 : DMF en stockage mobile D65 : DMF en stockage mobile ? F89 : 1 réservoir de 32 m ³ , 2 réservoirs de 25 m ³ , 1 réservoir de 16 m ³ de MIBK ou d'acétate d'éthyle F89 : un réservoir de 16m ³ d'éthanol F89 : 2 containers de 1.5m ³ d'éthanol F89 : une citerne de CVE I02 : réservoirs mobiles produits	28t 53t 200t 160t 140 t 2t 5t 74t 12t 3t 20 t 420t
4440	2	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits de traitements d'eaux	3t
4441	1	A (SB)	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50t	3 réservoirs aériens de 36m ³ d'eau oxygénée (70%) stockage de 4 m ³ de catalyseur	108t 4t
4510	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100t	A15 : hydroquinone (stockage et encours) stockage de catalyseur C52 : 90 t d'hydroquinone (stockage et encours) sur chacune des 2 lignes de production F84 : catalyseur de réaction (encours et stockage) G97 : catalyseur de réaction I01 : hydroquinone. TBHQ OPTIMOX. Br-5 Gaïacol I02 : hydroquinone	71t 40 t 180t 1t 2t 2000t 250t

4511	1	A (SH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t	A15 : réservoir de 6 m ³ de méthylcyclohexane F86:méthylcyclohexane (encours et stockage mobile) I02 : stockage de méthylcyclohexane. B.H.A. Rhodiantal	4t 90t 600t
4718	1	A (SB)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50t	C51 : 1 réservoir aérien de 60 m ³ de chlorure de méthyle C51 1 réservoir de 40 m ³ de chlorure de méthyle ou d'éthyle	100 t
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Établissement (climatisation et groupe froid)	331kg

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

- 9 DEC. 2020

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES